



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT

Entrée en vigueur de la huitième édition de la Classification de Nice

1. Une nouvelle édition de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Classification de Nice") entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.
2. Cette huitième édition de la Classification de Nice comporte un certain nombre de modifications par rapport à l'édition précédente actuellement en vigueur, en particulier la création de trois nouvelles classes de services (classes 43 à 45). La présente note a pour objet d'informer les Offices des parties contractantes de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, ainsi que les déposants et leurs mandataires, sur la pratique qui sera suivie par le Bureau international pour l'examen des demandes d'enregistrement international qui lui seront présentées lors du passage à la huitième édition de la Classification de Nice.
3. Le Bureau international appliquera la huitième édition de la Classification de Nice à toute demande d'enregistrement international reçue ou réputée avoir été reçue (en application de la règle 11.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid) *par l'Office d'origine* le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.
4. Conformément à sa pratique antérieure, le Bureau international ne reclassera pas selon la huitième édition de la Classification de Nice la liste des produits et services des enregistrements internationaux qui feront l'objet, après le 31 décembre 2001, d'un renouvellement, d'une désignation postérieure ou de toute autre modification affectant la liste des produits et services.
5. En outre, conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Nice, faite lors de sa dix-huitième session tenue en octobre 2000, et pour tous les enregistrements internationaux dont la liste des produits et services aura été classée selon la huitième édition de la Classification de Nice, le Bureau international fera figurer, dans ses notifications aux parties contractantes désignées, dans les certificats d'enregistrement et dans ses publications, l'abréviation "NCL (8)" en regard de la liste des produits et services.

Le 3 septembre 2001